



# ACADÉMIE DE MONTPELLIER

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Direction des Ressources Humaines

Division des Etablissements d'Enseignement Privés -  
DEEP

Montpellier, le **11 JAN. 2024**

Affaire suivie par :

**Damien CARTAYRADE**

**Chef de bureau DEEP3**

Tél : 04 67 91 65 53

Mél : [damien.cartayrade@ac-montpellier.fr](mailto:damien.cartayrade@ac-montpellier.fr)

La rectrice de région académique Occitanie,  
Rectrice de l'académie de Montpellier  
Chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs les Chefs des établissements  
d'enseignement privés sous contrat d'association

Rectorat  
31, rue de l'Université  
CS 39004  
34064 Montpellier cedex 2

Circulaire DEEP3 n° 2

Objet : Cumul emploi-retraite

Le dispositif de cumul emploi-retraite a été réformé par la loi du 14 avril 2023 portant réforme des retraites.

Les nouvelles conditions de cumul s'appliquent aux personnes dont les pensions de retraite ont été liquidées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023. Les personnes ayant liquidé leur pension de retraite avant cette date sont régies par les anciennes conditions.

### I- Retraite à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023

#### Cumul emploi-retraite intégral

Les trois conditions ci-dessous doivent être remplies par l'assuré :

- avoir cessé l'ensemble de ses activités professionnelles et avoir liquidé toutes ses retraites (base et complémentaires) en France et à l'étranger
- avoir atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite (fixé entre 62 et 64 ans selon son année de naissance)
- remplir les conditions permettant de bénéficier d'une pension de retraite à taux plein (soit en totalisant la durée d'assurance requise pour la retraite de base à taux plein selon sa génération)

Dans ce cas, l'assuré peut reprendre une activité professionnelle immédiatement, même auprès de son ancien employeur et acquérir de nouveaux droits à retraite article L161.22 alinéa 4 du code de la sécurité sociale).

En revanche, en cas de poursuite d'activité auprès de son ancien employeur, l'acquisition de nouveaux droits ne sera effective qu'après l'application d'un délai de carence de 6 mois, à compter de la liquidation de la retraite.

La possibilité d'acquérir de nouveaux droits à la retraite en cas de cumul emploi-retraite intégral est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et prend en compte le cumul effectué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Concernant les modalités de calcul de la nouvelle pension et le plafond annuel de celle-ci, l'agent doit se rapprocher de la CARSAT.

#### Cumul emploi-retraite partiel

Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, l'assuré peut bénéficier d'un cumul partiel, c'est-à-dire plafonné.

Dans ce cas, le retraité peut reprendre une activité professionnelle immédiatement chez un nouvel employeur, mais devra attendre 6 mois à compter de la date de son départ en retraite, avant de reprendre une activité chez son ancien employeur (article L161.22 alinéa 2 du code de la sécurité sociale)

En cas de cumul emploi-retraite partiel, la reprise d'activité professionnelle après la liquidation de la pension ne permet pas d'acquérir de nouveaux droits à la retraite

Par ailleurs, le total mensuel du nouveau revenu et des retraites (de base et complémentaires) ne doit pas dépasser la moyenne mensuelle des revenus d'activité des trois derniers mois civils (ou 1.6 fois le SMIC si ce montant est plus avantageux). En cas de dépassement, le montant de la retraite est réduit.

**II- Retraite entre le 1er janvier 2015 et le 31 août 2023**

**Cumul emploi-retraite intégral**

Les trois conditions ci-dessous doivent être remplies par l'assuré :

- avoir cessé l'ensemble de ses activités professionnelles et avoir liquidé toutes ses retraites (base et complémentaires) en France et à l'étranger
- avoir atteint l'âge minimum légal de départ à la retraite, soit 62 ans
- remplir les conditions permettant de bénéficier d'une pension de retraite à taux plein (soit en totalisant la durée d'assurance requise pour la retraite de base à taux plein selon sa génération)

Dans ce cas, l'assuré peut reprendre une activité professionnelle immédiatement, même auprès de son ancien employeur, sans le délai de carence de 6 mois (article L161.22 alinéa 4 du code de la sécurité sociale)

Ce cumul ne permet pas d'acquérir de nouveaux droits à la retraite, mais il n'y a ni plafond ni limite à ce cumul emploi-retraite.

**Cumul emploi-retraite partiel**

Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies, l'assuré peut bénéficier d'un cumul partiel, c'est-à-dire plafonné.

Dans ce cas, le retraité peut reprendre une activité professionnelle immédiatement chez un nouvel employeur, mais devra attendre 6 mois à compter du point de départ de sa retraite, avant de reprendre une activité chez son ancien employeur (article L161.22 alinéa 2 du code de la sécurité sociale)

En cas de cumul emploi-retraite partiel, la reprise d'activité professionnelle après la liquidation de la pension ne permet pas d'acquérir de nouveaux droits à la retraite

Par ailleurs, le total mensuel du nouveau revenu et des retraites (de base et complémentaires) ne doit pas dépasser un plafond déterminé par le CARSAT. La retraite peut être écartée dans le cas contraire.

**III- Situation particulière des retraites prises en charge par le RETREP**

La reprise d'activité peut être immédiate, sans la condition du délai de six mois, quelle que soit la situation du maître au regard du nombre de trimestres acquis (dérogation sur la base de la réglementation du code des pensions civiles et militaires de retraite).

**IMPORTANT**  
 La reprise d'activité doit impérativement être déclarée auprès du centre de retraite dont dépend l'intéressé.  
 Le maître retraité, recruté dans le cadre d'un cumul emploi-retraite doit impérativement transmettre au rectorat son bulletin de retraite faisant apparaître le nombre de trimestres de durée d'assurance afin de déterminer s'il est assujéti à un délai de carence de 6 mois.

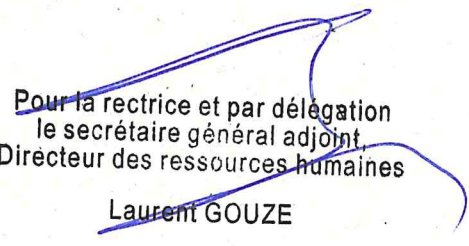
Par ailleurs, aucun enseignant retraité ayant dépassé sa limite d'âge (67 ans pour les agents nés à compter de 1955) ne pourra faire l'objet d'un recrutement pour effectuer des remplacements, des vacations, des services en qualité d'intervenant extérieur...

**L'âge de 67 ans est la limite d'âge pour exercer dans la fonction publique**  
**Seuls les maîtres déjà en fonction peuvent bénéficier, sous réserve de l'intérêt du service, d'un maintien en fonction jusqu'à l'âge de 70 ans**

Enfin, les maîtres contractuels retraités, (maître contractuel à titre définitif, maître délégué...) seront recrutés sur la base d'un contrat de maître délégué, 1<sup>er</sup> niveau.  
Aucune reprise d'expérience professionnelle ne sera effectuée quels que soient les services effectués précédemment.

Je vous remercie de bien vouloir prendre l'attache de mes services avant de procéder au recrutement d'un « ancien » maître contractuel ou d'un enseignant du « public ».

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire

  
 Pour la rectrice et par délégation  
 le secrétaire général adjoint,  
 Directeur des ressources humaines  
 Laurent GOUZE